

PRÉFET DU FINISTÈRE

Liste des pièces à joindre à une demande d' Autorisation Temporaire et Restrictive d'Exercer (ATRE)

pour les enseignants de la conduite des véhicules terrestres à moteur

L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R. 212-1 du code de la route permet à son titulaire d'exercer l'activité liée à la compétence professionnelle obtenue.

Cette activité consiste :

- a) Soit à former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives conformes à la réglementation ;
- b) Soit à sensibiliser les usagers de la route à l'adoption de comportements sûrs et respectueux de l'environnement

Vous devez adresser votre dossier,

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section Associations – Professions Réglementées (D. SCHREVEL)
CS 91823
29218 BREST CEDEX 1

- 1) **le formulaire de demande d'Autorisation Temporaire Restrictive d'Exercer (ATRE)** dûment complété, daté et signé ;
- 2) **deux photographies d'identité identiques** aux normes et récentes (dont une collée sur le formulaire de demande d'ATRE) ;
- 3) **une photocopie recto-verso de votre pièce d'identité** en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
Pour les ressortissants étrangers, la justification de la régularité de leur situation à l'égard de la législation et de la réglementation les concernant en France (photocopie recto-verso du titre de séjour, etc.....)
- 4) **un justificatif de domicile récent à votre nom** (sinon au mom de l'hébergeant + copie de sa pièce d'identité valide + une attestation d'hébergement datée et signée) ;
- 5) **une photocopie recto-verso de votre permis de conduire** ;
- 6) **l'avis médical en cours de validité** attestant que vous remplissez les conditions d'aptitude physique mentionnées au 4° de l'article R.212-2 du code de la route ;
(volets 1 et 2 de « l'exemplaire n°1 destiné à la préfecture » cerfa n°014880*01 dûment rempli
Vous devez vous rendre chez un médevin agréé hors commission médicale de votre choix(hors médecin traitant)
- 7) **une photocopie de votre livret de certification indiquant le certificat de compétences professionnelles obtenu**, délivré par l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi au nom du ministre chargé de l'emploi ;

- 8) une **attestation sur l'honneur de votre établissement** assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres et aux diplômes exigés pour l'exercice de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière de son inscription à une session d'examen en vue d'obtenir le second certificat de compétences professionnelle d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
- 9) une **photocopie de votre contrat de travail signé avec l'établissement agréé** prévu à l'article L.213-1 du code de la route ;

Avertissement : Tout usage ou falsification de documents est puni d'un an d'emprisonnement et 1500€ d'amende. Toute autorisation d'animer obtenue dans de telles conditions sera annulée.